

# PROJET DE LOI

*relatif à la durée du travail  
et au travail de nuit des femmes.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 703, 732, 731 et in-8° 106.

Commission mixte paritaire : 819, 820 et in-8° 139.

Sénat : 129, 153 et in-8° 49 (1978-1979).

Commission mixte paritaire : 180 (1978-1979).

## Article premier.

I. — Au deuxième et au quatrième alinéa de l'article L. 212-7 du code du travail, les termes « cinquante-deux heures » sont remplacés par les termes « cinquante heures ».

II. — Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 212-7 du code du travail, il est inséré la nouvelle phrase suivante :

« Dans certaines branches ou dans certaines régions, des décrets peuvent ramener cette durée à quarante-six heures. »

## Art. 2.

Après l'article L. 212-2 du code du travail, il est inséré le nouvel article L. 212-2-1 suivant :

L. 212-13 « Art. L. 212-2-1. — Sous réserve des articles L. 212-9 et ~~L. 212-5~~, et sauf stipulation contraire résultant d'une convention collective, lorsque la durée hebdomadaire du travail n'excède pas quarante heures, les employeurs peuvent, sur avis conforme du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, et après en avoir informé l'inspecteur du travail et de l'emploi, déroger aux dispositions des décrets pris en application de l'article L. 212-2 en répartissant la durée hebdomadaire, soit sur quatre jours ouvrables, la répartition journalière devant alors être égale, soit sur quatre jours et demi. »

Art. 3.

Il est ajouté à l'article L. 213-1 du code du travail un alinéa 2 ainsi conçu :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux femmes qui occupent des postes de direction ou de caractère technique et impliquant une responsabilité, non plus qu'aux femmes occupées dans les services de l'hygiène et du bien-être qui n'effectuent pas normalement un travail manuel. »

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1978.*

Le Président,

*Signé : ALAIN POHER.*